



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SAS LAFONT des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de la situation administrative de son établissement situé sur le territoire des communes de SECLIN et NOYELLES-LES-SECLIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2006 antérieurement délivré à la SA société financière Lafont pour l'établissement qu'elle exploite Zone d'activité, rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de SECLIN (59 113) et NOYELLES-LES-SECLIN (59 139) ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 septembre 2012 qui précise que la dénomination sociale de l'entreprise a évolué de SA S.F.L. en SAS LAFONT ;

Vu la modélisation des flux thermiques susceptibles de se produire sur le site, transmise par l'exploitant le 14 septembre 2012 et complétée le 15 octobre 2012 ;

Vu le rapport du 3 janvier 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que le stockage n'a pas évolué au sein de l'installation depuis l'autorisation du 20 février 2006 et que donc l'évolution de la modélisation des flux thermiques peut être considérée comme notable mais non substantielle ;

Considérant que les conditions d'alerte pour le voisinage susceptible d'être impacté par des effets létaux doivent être renforcées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS LAFONT dont le siège social est situé à 400 rue Léon Jacquemaire, BP 50040 à VILLEFRANCHE SUR SAONE cedex (69652) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de SECLIN et NOYELLES-LES-SECLIN, zone industrielle, rue Marcel Paul, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1510.2	Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant <i>supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</i>	Entrepôt de 100 800 m³ divisé en six cellules identiques Le volume utile sous auvent est de 7 956 m³	E
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</i>	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état alvéolaire ou expansé, pour un volume maximal de 25 000 m³ (cf nota 2)	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</i>	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état non alvéolaire, pour un volume maximal de 25 000 m³ (cf nota 2)	E
1530.2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</i>	Stockage de papier ou cartons pour un volume maximal de 20 000 m³ (cf nota 1)	D
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	Stockage de bois pour un volume maximal de 20 000 m³ (cf nota 1)	D
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <i>supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</i>	Stockage de gaz inflammable liquéfié en quantité inférieure à 21 tonnes	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente maximale pouvant être présente sur le site étant <i>supérieure ou égale à 10 m³ mais inférieure à 100 m³</i>	La capacité équivalente sera inférieure à 25 m³	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant <i>inférieure à 50 kW</i>	1 local de charge pour une puissance maximale de 10 kW	NC

Nota 1 : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 20 000 m³

Nota 2 : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°2663.1 et n°2663.2, ne peut dépasser 25 000 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – textes applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – implantation

L'article 27.9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est modifié comme suit :

"Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les distances d'effet sont limitées à celles du dossier de mise à jour des flux thermiques transmis par l'exploitant le 14 septembre 2012, complété le 15 octobre 2012."

Article 5 – protection contre la foudre

L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur."

Article 6 – plan de secours

A l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 est ajoutée la phrase suivante :

"Le plan de secours ou plan d'intervention interne prévoit l'alerte des voisins susceptibles d'être impactés par des effets létaux. Il doit détailler :

- l'identité des tiers concernés,
- un contact pertinent dans l'entreprise pour réceptionner cette alerte,
- les modalités d'alerte."

Article 7 – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SECLIN et NOYELLES-LES-SECLIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SECLIN et NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SECLIN et NOYELLES-LES-SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


ERIC AZOULAY

